

**Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis  
et de son quartier**

**Séance du Comité syndical du 29 juin 2016**

---

**Délibération n°5**

**Objet : Convention de mise à disposition de services de Chevilly-Larue**

---

Le 29 juin 2016, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Chevilly-Larue, sous la présidence de M. Christian Hervy, son Président ;

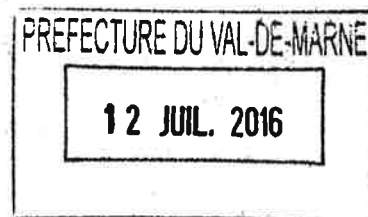
Nombre de membres composant le Comité syndical : 18

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres représentés : 0

Le quorum étant atteint :

**LE COMITE SYNDICAL**



**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, et L. 5721-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/1572 en date du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert d'études pour la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et son quartier ;

**Vu** les statuts du Syndicat ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences, et qu'une convention est alors conclue entre les intéressés afin de fixer les modalités de cette mise à disposition ;

**Considérant** que la convention en annexe de la présente délibération a pour objet, dans un souci de bonne organisation et rationalisation des services, de définir les conditions de mise à disposition d'une partie des services de la commune de Chevilly-Larue au profit du Syndicat, et permettra à ce dernier d'assurer sa mission statutaire dans les plus brefs délais ;

Entendu le rapport de M. Christian Hervy

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le principe d'une mise à disposition du Syndicat de services de la commune de Chevilly-Larue

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver le projet de convention entre le Syndicat et la Commune de Chevilly-Larue tel que joint en annexe de la présente délibération.

### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser son Président à signer la convention et à prendre toute mesure pour son exécution, en conformité avec ses stipulations.

---

Fait et délibéré ce jour  
Pour extrait Conforme

**Le Président**



**Convention de mise à disposition de services de la  
Commune de Chevilly-Larue**

Entre d'une part,

**La Commune de Chevilly-Larue**, représentée par sa Maire, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 (ci-après : « *la Commune* »).

Et d'autre part,

**Le Syndicat mixte ouvert d'études pour la cité de la gastronomie -Paris-Rungis- et son quartier** représentée par son Président, et autorisé par délibération du Comité syndical en date du 29 juin 2016 (ci-après : « *le Syndicat* »).

**Préambule**

Le Syndicat a pour objet de préparer la mise en œuvre de la Cité de la gastronomie et de son quartier et à cette fin doit engager les études préalables nécessaires telles que définies dans ses statuts.

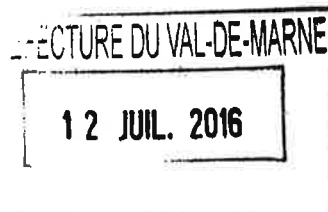
Son fonctionnement sera assuré par des personnels en nombre restreint, ayant en charge la maîtrise d'ouvrage des études sur les différents sujets objet de ses statuts. C'est pourquoi, dans l'immédiat, le Syndicat ne considère pas opportun, ni possible à très court terme de se doter, en interne, des moyens humains et techniques nécessaires à l'exécution de certaines tâches courantes de gestion eu égard à leur technicité.

C'est notamment vrai de la gestion des paies et du personnel, de la gestion comptable et financière et de certaines tâches relatives à la gestion administrative.

Dans ces conditions, le Syndicat se rapproche de la commune de Chevilly-Larue, pour que celle-ci mette à la disposition du Syndicat les moyens humains et matériels lui permettant d'assurer, sous la responsabilité du Syndicat, ces différentes tâches administratives. Cette mise à disposition inclura le secrétariat administratif du Syndicat dans l'attente que ce dernier se dote, le cas échéant, des moyens internes pour cette tâche.

**Article 1 : Objet de la convention**

La convention a pour objet, conformément à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation et rationalisation des services, de définir les conditions de mise à disposition d'une partie des services de la commune de Chevilly-Larue au profit du Syndicat, afin de permettre à ce dernier d'assurer sa mission statutaire.



Cette mise à disposition visera à faire assurer par la commune :

- la gestion financière et comptable du Syndicat, qui sera assurée par « la Direction des finances ».

Celui-ci sera chargé de la préparation de l'ensemble des documents budgétaires et comptables, notamment :

- Pour les documents budgétaires : les projets de budgets de toutes natures, les budgets primitifs, supplémentaires, décisions modificatives, les comptes administratifs et les états divers ;
  - Pour les documents comptables, les mandats, titres de recettes et diverses éditions de suivi de la comptabilité, les relations avec le trésorier public.
  - Pour le suivi informatique, la mise à disposition du logiciel métier de gestion financière, via un accès distant, permettant une déconcentration de la saisie des bons de commande, du service fait, du rapprochement de factures fournisseurs, la consultation et l'édition des différents états de gestion nécessaires au pilotage du budget du Syndicat
- la gestion du personnel, assurée par la « Direction des ressources humaines ». Celle-ci sera chargée de préparer tous les actes relatifs à la gestion des personnels du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention, notamment la préparation des contrats et arrêtés de recrutement, y compris les procédures administratives pour ces recrutements, la gestion des carrières des personnels, les paies ainsi que les divers états à produire.
  - le « secrétariat administratif », assuré par Michel Gouriou, chargé de mission. Il sera chargé d'assurer la préparation des séances du Comité syndical et leur suivi, les relations entre le Syndicat et les services de Chevilly-Larue et toute tâche nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat dans l'attente que celui-ci se dote des moyens internes nécessaires.
  - La Commune mettra également à disposition du Syndicat, sous la forme d'un prêt, quelques éléments de mobilier et en particulier de quoi équiper 3 bureaux.

## **Article 2 : Conditions d'exécution de la mission**

La convention est mise en œuvre conformément à l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales. Le Président du Syndicat, ou son représentant, adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches énumérées dans l'article 3 de la présente Convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

## **Article 3 : Conditions financières**

En contrepartie de la mise à disposition des services confiée à la Commune, pour l'année 2016, le Syndicat remboursera à la commune de Chevilly-Larue la somme de 20.000€ versée en 1 fois au mois de décembre correspondant aux frais de personnels, de services complémentaires, les frais supplémentaires engendrés pour la Commune seront pris en charge par le Syndicat, sur décision du Président après avis du Bureau et après communication des justificatifs correspondants

Pour l'année 2017 et les suivantes, en cas de reconduction de la convention selon les mêmes termes, le Syndicat remboursera à la commune de Chevilly-Larue la somme de 40.000€.

#### **Article 4 : Conditions de mise à disposition des personnels**

Les agents des services de la Commune mis à disposition du Syndicat demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte du Syndicat, selon les modalités prévues dans la présente convention.

Le Président du Syndicat peut adresser au chef du service, dans le cadre de la présente Convention, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie au service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches et missions.

Monsieur Michel Gouriou est désigné interlocuteur principal pour gérer les relations entre les services de la Commune et ceux du Syndicat dans le cadre de la présente Convention.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention :**

La présente convention, une fois signée par les parties, entrera en vigueur à compter de sa notification, par la Commune, au Syndicat, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publicité requise.

Elle est conclue pour une durée comprise entre sa date de notification et la fin de l'année. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes de un an, pendant la durée du Syndicat. La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée, dans un délai de préavis de trois mois, sur demande ou de l'une des parties à la présente convention pour des motifs liés à la bonne organisation du service.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

La présente Convention est susceptible de modification en cours d'exécution par voie d'avenant signé entre les deux parties.

#### **Article 7 : Litiges**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Melun, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires le

Pour le Syndicat

Pour la Commune

Le Président

La Maire